

[...]

**31.172/II/PN**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que dans le centre de validation de la STIB, à Saint-Gilles, un formulaire d'enquête rédigé en français a été remis par un employé qui ne connaissait pas le néerlandais, à un client qui avait demandé un abonnement en néerlandais et que, lors du renouvellement de cet abonnement, des documents rédigés en français ont été à nouveau envoyés à ce client.

\*  
\*       \*

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués le 14 janvier 2000 qu'il s'agit d'une faute ou d'une inattention d'un employé de la STIB car ces formulaires sont disponibles dans les deux langues. Vous soulignez que si le client avait attiré l'attention de l'employé de la STIB, il aurait évidemment reçu ces documents en néerlandais.

\*  
\*       \*

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services institués au sein des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Étant donné qu'à deux reprises, un client de la STIB a reçu des documents rédigés en français alors qu'il avait demandé son abonnement en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'Administrateur-directeur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]